

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du QUATORZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT-CINQ à TREIZE  
HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée

Mention minute

Copie certifiée conforme délivrée le  
a : 01.12.25

1 CCC transmise

1 CCC transmise par LS à la toque de  
Me SHINAZI

1 CCC dossier

Président :  
Greffier :  
Ministère Public :

es du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom	Sexe :
Prénoms	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Demeurant	Pays :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de,

**RELAXE** , au plan pénal, mais en application de l'article L121-3 du code de la route, le déclare redevable pécuniairement d'une amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

**DECLARE** l'intéressé pécuniairement redevable ;

**DIT** qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

**REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE** (Code Natinf : 32124).

**DECLARE**

non coupable pour les faits qualifiés de

**- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION** ;

Le président avise

que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur , président, assisté de , greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La greffière,



Le President,



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier